

DÉCISION DU MAIRE N°2024-054

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Objet : **BAIL RELATIF AU BÂTIMENT « L'ORANGERIE » SIS PLACE DU MARCHÉ A ECULLY**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-5 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un immeuble dénommé « L'Orangerie » sis, place du Marché, à Ecully et qu'elle souhaite conclure un bail commercial

La Commune souhaitant louer cet immeuble et pour ce faire, conclure un bail commercial ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un bail commercial entre la Commune d'Ecully, Bailleur et la société LE CAMION QU'ON HEM, SARL au capital de 5 000 € sise 6, Les Darroux, -71570- LA CHAPELLE DE GUINCHAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 915 094 387 R.C.S., Preneur pour l'immeuble dénommé « L'Orangerie » sise Place du Marché à -69130- Ecully.

Article 2 : L'immeuble mis à bail, cadastré D608, comprend :

- Un rez-de-chaussée de 71 m²,
- Un premier étage de 71 m²,
- Des combles de 72 m² (hauteur sous plafond limité donc ¼ en surface Carrez), et
- Une cave.

Soit 142 m² hors combles et cave.

Article 3 : Le bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 30 mai 2024 jusqu'au 29 mai 2033.

Article 4 : Le loyer contractuel est fixé à un montant annuel hors taxe (HT) et hors charges (HC) de dix-neuf mille deux cents (19 200 euros).

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240606-DM-2024-054-AR
Date de réception préfecture : 06/06/2024

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Certifié exécutoire le 6 - JUIN 2024
Le Maire



Sébastien MICHEL

Fait à Écully, le 6 - JUIN 2024
Le Maire



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240606-DM-2024-054-AR
Date de réception préfecture : 06/06/2024